

ACCORD D'INTERESSEMENT 2019-2021 DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI PYRENEES

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell représentée par Madame Françoise MARCOURT agissant en qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources.

D'une part,

Et,

Le Syndicat FO	représenté par Pierre OULIEU
Le Syndicat SNE-CGC	représenté par Laurent LE NET
Le Syndicat SUD	représenté par Jean-Paul CAPELA
Le Syndicat UGICT-CGT	représenté par Sophie MAGNANI

PREAMBULE

Des négociations ont été engagées entre la direction et les organisations syndicales représentatives du 25 avril 2019 au 12 juin 2019, pour aboutir à un nouvel accord d'intéressement pour les exercices 2019-2020-2021.

A l'issue des négociations les parties ont convenu du présent accord conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail.

Le présent accord d'intéressement se substitue à l'accord du 23 juin 2016 et de son avenant, devenus caducs dans l'ensemble de leurs dispositions, mécanismes et références.

Cet accord traduit la volonté de partager entre la CEMP et le personnel bénéficiaire les fruits de la performance de l'entreprise et de récompenser sa contribution dans la réalisation des résultats nécessaires au développement et à la pérennité de l'entreprise.

L'intéressement résulte de l'application des modalités et règles et de calculs fixés par le présent accord, qui ont été définies en cohérence avec la stratégie de développement de la CEMP.

Ainsi, le montant de l'intéressement sera fonction de deux critères :

- Le Résultat d'Exploitation
- Le PNB par ETP pour le calcul de l'enveloppe 2

Les critères de répartition définis à l'article VI ont été choisis comme suit :

- ✓ Une partie d'intéressement proportionnelle au salaire, versée au cours de l'exercice de référence tel que défini à l'article VI.
- ✓ Une partie égalitaire et proportionnelle à la durée de présence de l'exercice de référence.

Il est rappelé que l'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement de règles de calcul définies par l'accord.

L'intéressement qui correspond par nature à un dispositif de rémunération variable collective, est un dispositif variable et aléatoire d'un exercice à l'autre et qui peut être nul.

Enfin, les montants d'intéressement versés à chaque salarié ne sont pas à considérer comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération. Les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur ou supprimé dans un délai de douze mois.

Ces montants de primes s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan Epargne Entreprise (PEE).

Le présent accord exprime l'intégralité de la volonté des parties.

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à trois mois dans l'entreprise, ou dans le groupe BPCE, même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article II : Durée, dénonciation, suspension et renouvellement de l'accord

1. L'accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux trois exercices allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, date à laquelle il cessera automatiquement de produire tout effet.
2. L'article D. 3313-5 du code du travail prévoit que l'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation unilatérale de l'accord n'est pas possible, sauf contestation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du code du travail (à la demande de l'administration).

La dénonciation doit être notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la DIRECCTE.



3. Tout événement non connu, à la date de la signature du présent accord, ayant des effets sur le mode de calcul de l'intéressement pourra entraîner une modification de l'accord par voie d'avenant pour en neutraliser les effets induits. Dans ce cas un avenant devra être conclu (dans les mêmes formes que lors de la conclusion du présent accord) entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à la dite année.
4. La suspension de l'accord et de ses avenants pourrait intervenir si des obligations légales ou conventionnelles imposaient à la CEMP un mode quelconque d'intéressement du personnel qui soit différent de celui défini par cet accord ou par la législation.
5. La suspension ci-dessus envisagée n'aurait cependant d'effet qu'à partir du moment où ces nouvelles obligations seraient applicables.
6. Si ces nouvelles obligations légales ou conventionnelles n'entraînaient que des modifications partielles du présent accord et de ses avenants, il n'y aurait pas de suspension, mais les parties signataires auraient alors à se mettre d'accord, dans les plus brefs délais, pour adapter la forme et le fond des textes en vigueur aux nouvelles obligations créées par la loi ou la profession.
7. L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes formes que lors de sa conclusion, dans les mêmes termes ou avec des aménagements; il ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application et devra l'être en tout état de cause avant la fin du sixième mois suivant cette dernière année.
8. Si durant la période 2019 – 2021 couverte par le présent accord, une évolution significative à la hausse comme à la baisse des contributions fiscales et sociales de l'employeur, devait affecter l'intéressement, le présent accord ferait l'objet d'une renégociation immédiate. Une révision de l'accord par voie d'avenant devra être conclue avant la fin du 1^{er} semestre d'une année civile pour être applicable à la dite année.

DEUXIEME PARTIE - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article III : Définition de l'assiette de calcul

1. L'intéressement vise à attribuer au personnel une part significative du résultat de la performance et de la productivité de la CEMP.
2. L'enveloppe d'intéressement a deux assiettes de calcul :
 - La première est constituée du Résultat d'Exploitation social en norme IFRS de l'exercice avant intéressement et participation et après neutralisation des éléments décrits au paragraphe III.3.
Le Résultat d'Exploitation social IFRS pris en compte, ici dénommé « REX », est égal au Produit Net Bancaire social IFRS diminué des frais de gestion et du coût du risque, tels qu'ils figurent sur les brochures de consolidation CEMP et Silo de FCT cumulées.
 - La seconde est composée du rapport entre d'une part, au numérateur, le Produit Net Bancaire social en norme IFRS de l'exercice, après neutralisation des éléments décrits au

paragraphe III.3, ici dénommé « PNB », et d'autre part, au dénominateur, l'Effectif Temps Plein moyen de l'année, ici dénommé « ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 », dont la définition est en annexe.

Le Produit Net Bancaire social IFRS est celui figurant sur les brochures de consolidation CEMP et Silo de FCT cumulées.

3. Neutralisation des mouvements comptables issus de la détention des titres d'entités nationales du Groupe BPCE

Il est précisé que les mouvements comptables (débits / crédits) issus de la détention des titres d'entités nationales du Groupe BPCE sont neutralisés pour la détermination des 2 assiettes de calcul définies au paragraphe III.2, en particulier :

- a. Les conséquences pour la CEMP des éventuelles opérations concernant le capital des entités détenues (augmentation ou réduction de capital, avance ou remboursement de comptes courants) qui interviendraient entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- b. Les dépréciations éventuelles (dotations / reprises) des titres des entités détenues.
- c. Les dividendes et les rémunérations des comptes courants d'associés perçus des entités détenues (actions ordinaires et actions de préférence, comptes courants d'associés).
- d. Les intérêts de comptes courants de SLE.
- e. Tout autre impact direct découlant des opérations exceptionnelles en lien avec les participations dans les entités nationales du Groupe BPCE.
Il est convenu entre les parties que le calcul des conséquences des opérations visées aux paragraphes a. et e. est égal au produit de l'encours moyen prorata temporis sur l'exercice (et suivants pour la durée de l'accord) des opérations dont il est question et d'un taux financier.
Le taux retenu pour valoriser les impacts sur la durée de l'accord est fixé à 4 %.

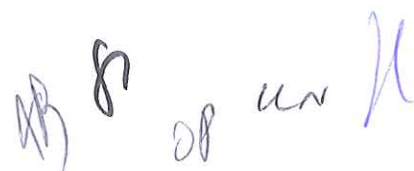
4. En ce qui concerne le seuil de résultat ouvrant droit à l'intéressement, il est convenu que la distribution de l'enveloppe définie à l'article IV sera plafonnée par le résultat net comptable (avant intéressement) de telle sorte qu'après distribution, le résultat net comptable ne soit pas inférieur ou égal à zéro.

Article IV : Calcul du montant global (collectif) de l'intéressement

1. Principe de calcul : les assiettes définies à l'article III, permettent de déterminer le montant global de l'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation.
2. Calcul de la première enveloppe, ici dénommé « E1 » :

E1 = taux multiplié par le REX

Par application du taux sur le montant de l'assiette, on obtient l'enveloppe E1.
Le taux retenu pour le présent accord est de 5,9 %.



3. Calcul de la seconde enveloppe, ici dénommée « E2 » :

E2 résulte de la valeur du PNB par ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 (définition en annexe) déterminée à l'aide de la règle de correspondance ci-dessous :

PNB/ETP (milliers d'€)	Inférieur à 170	Entre 170 et < 172.5	Entre 172.5 et < 175	Entre 175 et < 180	Entre 180 et < 185	Entre 185 et < 189	Entre 189 et < 194	Entre 194 et < 201	Entre 201 et < 205	Supérieur à 205
E2 (milliers d'€)	0	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750

4. L'enveloppe globale, ici dénommée « ENVELOPPE » est la somme de E1 et de E2.

$$\text{INTERESSEMENT} = \text{ENVELOPPE (E1 + E2)} \text{ moins PARTICIPATION}$$

La réserve spéciale de participation reste calculée en fonction de la formule légale.

Article V : Plafonnement global (collectif) de l'intéressement

Par ailleurs, le montant de l'enveloppe d'intéressement versé au titre du même exercice ne peut être supérieur à 1/6 du salaire, tel que défini à l'article VI de l'ensemble des bénéficiaires.

TROISIEME PARTIE - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article VI : Détermination de la prime individuelle d'intéressement

Répartition égalitaire

Les premiers 1 200 000 € de l'intéressement seront répartis égalitairement entre les bénéficiaires, de façon proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice de chaque salarié bénéficiaire.

En cas de non déclenchement de la participation l'enveloppe égalitaire sera portée à 1 400 000 €.

Répartition proportionnelle

Au-delà de l'enveloppe égalitaire, le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire défini ci-dessous.

La partie de l'enveloppe proportionnelle au salaire ne pourra pas excéder 80 % de la prime globale d'intéressement. Le montant calculé qui dépassera éventuellement ce seuil de 80 % viendra ainsi augmenter la partie de l'enveloppe égalitaire.

Le salaire

Les parties signataires conviennent de retenir comme référence pour la distribution proportionnellement au salaire pour la partie de l'intéressement répartie sur cette base :

- Le salaire brut annuel (brut SS référence DSN) sur la base de douze mensualités.
- Diminué du montant brut des primes et indemnités mensuelles ou annuelles telles que : les primes exceptionnelles, les primes de formation professionnelle, les primes de mobilité, la prime de part variable, les primes d'astreinte, les divers rappels de rémunération N-1,





l'indemnité CGP, le 13^{ème} mois, la règle du 10^{ème}, l'indemnité de congés payés et les heures supplémentaires/complémentaires, les réintégrations sociales et toute indemnité liée au départ de l'entreprise.

- Majoré des indemnités journalières de sécurité sociale maternité, maladie, accident de travail et maladie professionnelle, des régularisations conventionnelles constatées sur la période, accident de trajet, du congé non rémunéré à retenue différé, des absences paternité.

La durée de présence

- Les parties signataires conviennent de retenir que la durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif et par les périodes légalement et ou conventionnellement assimilées à un travail effectif.

Les périodes assimilées à du temps de travail effectif par le code du travail sont les suivantes :

- Les congés payés,
- Les contreparties obligatoires en repos des heures supplémentaires
- Les jours de repos acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail
- Les congés légaux ou conventionnels pour événements familiaux
- Les heures de délégation,
- Le congé maternité ou d'adoption,
- L'arrêt de travail suite à accident de travail (hors trajet) ou à maladie professionnelle (dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an),
- Le congé de formation à l'initiative de l'entreprise,
- Le congé non rémunéré à retenue différée

Par usage au sein de la CEMP, le congé paternité et l'accident de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement de la participation.

- La déduction s'opère sur la base du nombre d'heures non travaillées et correspond aux périodes neutralisées.

Article VII : Plafonnement individuel de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder 75% du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur de l'année de référence de l'intéressement. L'année de référence correspond à l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article VIII : Date de versement de l'intéressement et information individuelle des bénéficiaires

1. L'exercice social de la CEMP coïncidant avec l'année civile, le calcul de l'intéressement aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 avril. Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué à la commission économique du Comité Social et Economique.

Le montant individuel de l'intéressement sera communiqué à chaque bénéficiaire par Natixis-Interépargne Entreprise courant mai.

2. Le montant global définitif de l'intéressement sera déterminé après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3. Au titre de l'article D. 3313-13 du code du travail, l'entreprise effectue le versement de la prime individuelle avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Lorsque cet exercice de calcul est inférieur à 12 mois, le versement intervient avant le premier jour du troisième mois.

Passé ces délais, l'entreprise complète le versement prévu au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire au plus tard le 31 mai.

Le versement de l'intéressement sera distinct de celui du salaire.

4. En l'absence de demande de versement par le salarié dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant attribué, la loi du 6 août 2015 introduit l'affectation obligatoire par défaut des sommes versées au titre de l'intéressement au PEE.

En l'absence de réponse aux bulletins d'options, les droits relatifs l'intéressement seront placés directement dans le PEE sur le fond le plus sécuritaire du PEE et bloqués pour une période de 5 ans.

Selon les choix formulés sur les bulletins d'options, Natixis procédera au règlement ou au placement de ces montants sur le PEE.

5. Tout bénéficiaire quittant l'entreprise dispose d'un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert et ceux qui sont affectés au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, en précisant les échéances auxquelles les actifs seront disponibles, ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvement sur les avoirs.

En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra en même temps que sa paie un avis lui indiquant la date du prochain versement de l'intéressement auquel il a droit. A cet effet il devra obligatoirement faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, l'adresse à laquelle devra lui être versé l'intéressement.

6. Dans le cas où le salarié ne pourrait être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date du versement au personnel. Passé ce délai, la somme est remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun, soit 30 ans.

7. Toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans l'entreprise un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise. Le livret d'épargne salariale est porté à la connaissance des représentants du personnel, et le cas échéant en tant qu'élément de la BDES établie en application de l'article L 2323-8 du code du travail.

8. En même temps que le versement de la prime individuelle d'intéressement (ou lors de l'affectation au PEE), chaque bénéficiaire reçoit une fiche indiquant le calcul de la prime attribuée et rappelant les règles essentielles du calcul de prime globale d'intéressement.

En application de l'article D 3313-8 du Code du Travail, toute répartition fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui indiquera :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS
- les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi dans le PEE
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un plan d'épargne salariale peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement

Selon les dispositions de l'article D 3313-9 du code du travail la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique.

Article IX : Régime fiscal et social de l'intéressement

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour l'application de la législation du travail et de la législation de la Sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement est soumis au régime social et fiscal en vigueur au jour de son versement.

Article X: Affectation facultative au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)

Tout bénéficiaire de l'intéressement peut affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au PEE aux conditions prévues par ce plan. Les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit une fiche d'information lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser une partie ou la totalité au PEE.

Dans les 15 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer à NATIXIS INTEREPARGNE la somme qu'ils souhaitent verser au PEE ainsi que leur choix de placement dans ledit PEE; cette somme étant ensuite retenue sur l'intéressement distribué.

Article XI: Affectation facultative à un Compte Épargne Temps ou au Plan d'Épargne pour la Retraite Collective Interentreprises du Groupe BPCE

Si les accords instituant un Compte Épargne Temps ou un Plan d'Épargne pour la Retraite Collective Interentreprises le permettent, les salariés pourront affecter, dans le respect des plafonds légaux, tout ou partie de leur intéressement dans le Compte Épargne Temps ou le Plan d'Épargne pour la Retraite Collective Interentreprises.

QUATRIEME PARTIE - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article XII : Règlement des litiges

En cas de litiges nés à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

Le litige sera soumis à une commission paritaire composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative signataire et d'un nombre égal de membres désignés par la Direction.

Cette Commission paritaire, après avoir entendu les parties, proposera, sous forme d'avis, une solution au litige. Cet avis ne peut être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission paritaire.

A défaut, le problème peut être soumis pour avis auprès du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste encore, les parties, d'un commun accord, porteront le différent devant la juridiction compétente.

Article XIII : Affichage et communication

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés après sa signature sur le Portail intranet.

Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis aux Délégués Syndicaux Coordinateurs.

Article XIV : Information périodique sur l'application de l'accord

L'application et le contrôle du présent accord seront suivis par le Comité Social et Economique représenté par la Commission Economique.

Le Comité Social et Economique est informé dès que les éléments de la prime ont été déterminés afin de :

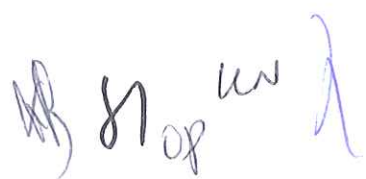
- prendre connaissance des éléments ayant servi à déterminer l'intéressement collectif,
- vérifier les modalités d'application du présent accord.

Le Comité Social et Economique peut demander à cet effet toute précision et tout document pour procéder à ces vérifications.

Quinze jours sont laissés au Comité Social et Economique pour étudier les chiffres et demander des explications sur les éventuels points relevés.

Le Comité Social et Economique peut le cas échéant, avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L.2325-35 du Code du Travail.

Les résultats feront l'objet d'une information générale à l'ensemble du personnel.



Article XV : Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Le dépôt sera effectué sur la plateforme nationale du ministère du travail appelée « TélÉAccords » et accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Cette procédure de dépôt en ligne, mise en œuvre par le décret n° 2018-362 du 15 mai 2018, remplace l'envoi par courrier électronique des pièces constitutives du dossier de dépôt à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente et se substitue également à la transmission à la DIRECCTE d'un exemplaire papier du dossier de dépôt.

Le dossier est ensuite transféré automatiquement à la DIRECCTE compétente qui, après instruction du dossier, délivre le récépissé de dépôt.

L'accord est ensuite transmis à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) pour publication dans la base de données nationale.

Un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes, et un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la Branche Caisse d'Épargne.

Le dépôt interviendra dans les meilleurs délais à compter de la date de notification du texte aux Organisations Syndicales Représentatives.

Le présent accord est établi en sept exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le 18 juin 2019

Françoise MARCOURT
Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO *DSC Pierre OULIEU*

Le Syndicat SNE/CGC

DSC L. UENST

Le Syndicat UGICT/CGT

DSC

Le Syndicat SUD

DS

Annexe - Définition des ETP pour le calcul de l'enveloppe 2

+ Effectif Equivalent Temps Plein Moyen Mensuel (CDI et CDD) Référence Bilan Social indicateur 113

+ ETP intérimaires

+ ETP d'une autre entité du GCE reçus en détachement

- ETP liés aux contrats suspendus non payés

- ETP de la CEP mis à disposition des GIE/GF locaux

= ETP pour le calcul de l'enveloppe 2